



## Défaut de déroulement des procédures dans un délai raisonnable et absence de recours pour y remédier

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Tziovanis et autres c. Grèce](#) (requête n° 27462/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)** de la Convention européenne des droits de l'homme,

**violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)** de la Convention et ;

**violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).**

L'affaire concerne l'allégation d'une violation du droit d'accès à un tribunal et du droit à ce que la cause soit entendue « dans un délai raisonnable ».

La Cour observe qu'à aucun moment dans leurs moyens d'appel et dans leurs observations complémentaires, les requérants n'ont invoqué explicitement l'article 260 du code civil qui prévoit que le délai de prescription cesse de courir lorsque le débiteur a reconnu la prétention du créancier. Dans ces conditions, elle ne décèle aucun indice d'arbitraire dans le raisonnement par lequel la Cour de cassation a rejeté le pourvoi des requérants comme étant « vague ». La Cour note toutefois que la durée de la procédure litigieuse a dépassé les limites du « délai raisonnable » et que le recours désigné par le Gouvernement ne pouvait assurer contre cette durée excessive une protection adéquate.

### Principaux faits

Les requérants sont MM. Dimitrios Tziovanis, Nikolaos Tziovanis et M<sup>me</sup> Zoï Tziovani-Gagopoulou, ressortissants grecs, résidant à Serres et à Athènes et une société à responsabilité limitée, l'Athlitiko Kentro (« centre sportif ») domiciliée à Athènes.

Le 7 mai 2001, la société requérante et le père, décédé depuis, de certains des requérants, saisirent le tribunal d'une action en dommages et intérêts contre l'Eglise de Grèce ainsi que contre une société de construction et son représentant, au sujet de la location d'un centre sportif appartenant à la première et gérée par la seconde. Par un jugement rendu le 12 juillet 2004, le tribunal rejeta comme vague l'action dans la mesure où elle se fondait sur l'enrichissement sans cause. Il rejeta comme non fondée la partie de l'action relative aux dommages-intérêts. Le tribunal admit l'objection des défendeurs selon laquelle cette partie de l'action était couverte par la prescription. Il rejeta comme vague et non prouvée la contre-objection des requérants selon laquelle le délai de prescription avait été interrompu car les défendeurs avaient reconnu les prétentions des requérants.

Le 18 janvier 2005, la société requérante et les trois autres requérants interjetèrent appel. En juillet 2006 et février 2007, la cour d'appel infirma le jugement attaqué mais déclara en même temps l'action des requérants irrecevable compte tenu de la prescription de leurs prétentions. Elle jugea les

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

allégations des requérants relatives à l'interruption du délai de prescription irrecevables n'ayant pas été invoquées en première instance. Enfin, la cour d'appel souligna que la contre objection relative à l'interruption du délai de prescription n'était pas conforme au droit car les démarches auprès des défendeurs n'étaient pas de nature à interrompre ce délai.

Les requérants déposèrent un pourvoi auprès de la Cour de cassation, qui rejeta le pourvoi.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal et droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants se plaignent que le rejet comme irrecevable de leur second moyen de cassation – la contre objection relative à l'interruption du délai de prescription – par la Cour de cassation a enfreint leur droit d'accès à un tribunal ; ils se plaignent également du non-respect d'un délai raisonnable dans la procédure qu'ils ont engagée devant les procédures civiles. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 6 § 1, ils allèguent l'absence d'un recours effectif permettant de se plaindre de la durée de la procédure et de l'entrave à leur droit d'accès à un tribunal.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 avril 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ledi **Bianku** (Albanie), *président*,  
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
Robert **Spano** (Islande),  
Armen **Harutyunyan** (Arménie),  
Pauliine **Koskelo** (Finlande),  
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### [Article 6 § 1 \(droit d'accès à un tribunal\)](#)

La Cour relève que les requérants ont présenté un deuxième moyen devant la Cour de cassation qui a été rejeté par elle comme étant vague. D'après ce deuxième moyen de cassation, la cour d'appel aurait commis une erreur en déclarant irrecevable la demande des requérants quant à l'interruption du délai de prescription du fait que les défendeurs avaient reconnu la prétention des requérants. La Cour de cassation a fait observer qu'il n'était pas indiqué que cette allégation avait été invoquée par eux pendant l'audience devant la cour d'appel ni dans leurs observations complémentaires.

La Cour note qu'à aucun moment dans leurs moyens d'appel et dans leurs observations complémentaires, les requérants n'ont invoqué explicitement l'article 260 du code civil qui prévoit que le délai de prescription cesse de courir lorsque le débiteur a reconnu la prétention du créancier. Dans leurs observations complémentaires en appel, les requérants relevaient que leur prétention était soumise à la prescription de 20 ans et que les défendeurs ainsi que l'Eglise de Grèce avaient reconnu cette prétention et s'étaient déclarés prêts à les rembourser mais ils précisaient n'avoir pas accepté les montants dérisoires proposés.

D'une part, la Cour observe qu'en rejetant le pourvoi des requérants, la Cour de cassation a souligné que, pour qu'un moyen de cassation soit précis, il doit être clair que l'allégation sur laquelle il se fonde a été présentée devant la juridiction du fond pendant l'audience qui a donné lieu à la décision attaquée. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce. D'autre part, la Cour considère que, dans leurs

observations supplémentaires devant la cour d'appel, les requérants ont invoqué l'argument décisif de manière accessoire, sans mentionner la disposition pertinente, à savoir l'article 260 du code civil et sans étayer suffisamment cet argument sur le plan factuel et juridique. Dans ces conditions, la Cour ne décèle aucun indice d'arbitraire dans le raisonnement par lequel la Cour de cassation a rejeté le pourvoi des requérants. La Cour considère qu'en rejetant le deuxième moyen de cassation comme vague, la Cour de cassation n'a pas entravé le droit d'accès des requérants à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

### Article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

La Cour note que la procédure devant le tribunal de première instance a duré trois ans et deux mois environ et que la procédure devant la cour d'appel deux ans et quatorze jours, dont plus de six mois pour la rectification de certaines erreurs matérielles. Elle conclut que la durée de la procédure litigieuse a dépassé les limites du « délai raisonnable » et qu'il y a eu sur ce point violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

### Article 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 6 § 1

Le Gouvernement avance que les requérants avaient à leur disposition un recours effectif pour se plaindre de la durée de la procédure, l'article 226 § 5 du code de procédure civile, qui leur offrait la possibilité de solliciter l'examen de leur affaire en priorité devant la cour d'appel et devant la Cour de cassation.

La Cour observe qu'il ne s'agit pas d'un recours indemnitaire en cas de dépassement du délai raisonnable. Cet article ne prévoit pas un recours spécifique permettant expressément d'accélérer la procédure afin d'éviter que la longueur de celle-ci devienne incompatible avec la Convention. La seule obligation pesant sur le juge consistant à donner des motifs pour sa décision, que celle-ci soit ou non favorable au demandeur.

La Cour estime en conclusion que le recours désigné par le Gouvernement ne pouvait pas assurer une protection adéquate contre la durée excessive de la procédure litigieuse. Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser aux requérants 2 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 500 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.